

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis l'indépendance de la République Démocratique du Congo jusqu'à ce jour, hormis la dispensation électorale de 1965, des élections pluralistes réellement libres, transparentes et démocratiques n'ont jamais pu être organisées dans le pays.

Depuis lors, pour résoudre la crise de légitimité du pouvoir qui a persisté en République Démocratique du Congo durant des décennies, l'organisation des élections est toujours retenue à l'ordre du jour par tous les régimes qui se sont succédés au pouvoir, mais sans avoir jamais connu un début d'exécution.

Entre-temps, la République Démocratique du Congo s'est retrouvé dans un conflit politico-militaire pour la conquête ou la conservation du pouvoir avec des déclarations d'engagement renouvelées de tous les protagonistes d'aller rapidement aux élections afin de résoudre la crise de légitimité en sollicitant l'arbitrage du peuple congolais, seul détenteur primaire du pouvoir.

Les négociations politiques inter congolaises qui se sont déroulées laborieusement durant près de quatre ans depuis la signature à Lusaka en Zambie de l'Accord de cessez-le-feu en République Démocratique du Congo, dit «Accord de Lusaka», jusqu'au dialogue inter congolais de Sun City en Afrique du Sud, ont abouti à un Accord global et inclusif et à une constitution de la transition pour une gestion consensuelle du pays pendant une période de transition telle que prévue à l'article 196 de la constitution.

L'un des objectifs majeurs assignés à cette transition est de conduire le pays vers un Etat de droit par l'organisation des élections libres, transparentes et démocratiques à tous les niveaux.

Les élections susvisées étant spéciales, consensuelles et fondatrices d'un nouvel ordre politique, la plénière du dialogue inter-congolais a créé, par la résolution n°DIC/CPJ/09, la Commission Electorale Indépendante. Cette dernière est chargée d'assurer la préparation et l'organisation des élections libres, transparentes et démocratiques pendant la transition en République Démocratique du Congo. Elle est aujourd'hui instituée par la Constitution de la Transition en son article 154.

La loi organique portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante traduit et explicite les dispositions pertinentes de l'Accord Global et Inclusif et les articles 154 à 160 de la Constitution de la Transition.

La Commission Electorale Indépendante est organisée et fonctionne conformément à la présente loi organique dont les caractéristiques fondamentales se résument en ceci:

1° La Commission Electorale Indépendante est dotée de la personnalité Juridique, elle est neutre et jouit de l'autonomie financière et administrative;  
Elle jouit de l'indépendance d'action par rapport aux autres Institutions de la République;

2° A la différence de la défunte Commission Nationale des Elections, la Commission Electorale Indépendante n'est placée sous aucune tutelle;

3° eu égard à la nature et à l'étendue de sa mission, une collaboration est cependant organisée avec les autres Institutions de la République.

4°. Le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Indépendante est déclaré conforme par la Cour Suprême de Justice avant son application ;

5° Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission Electorale Indépendante sont présentés devant l'Assemblée Nationale et prêtent serment devant la Cour suprême de Justice ;

6° Elle dispose d'un budget propre appelé dotation susceptible d'être complétée par des apports extérieurs ;

7° La Commission Electoral Indépendante organise librement et sans interférence les différentes opérations devant conduire au référendum constitutionnel et aux élections présidentielles, législatives, municipales et locales ;

8° La Commission Electorale Indépendante est constituée d'une manière paritaire par les Composantes et Entités au Dialogue Inter congolais en tenant compte de la représentation provinciale et de la représentation d'au moins une femme par Composante et Entité ;

9° Elle est dotée de trois organes, à savoir :

- l'Assemblée plénière, organe de conception et d'orientation ;
- le Bureau, organe de décisions et de la gestion quotidienne de la Commission Electorale Indépendante ;
- les Commissions spéciales, organes techniques.

Dans la prise de décisions de ces organes, le consensus est la règle, le vote l'exception ;

10° Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission Electorale Indépendante dispose de moyens puissants: elle peut saisir, le cas échéant, les juridictions compétentes. Celles-ci sont obligées de statuer selon la procédure de flagrance ;

11° La mission des membres de la Commission Electorale Indépendante est nationale. Ces derniers sont désignés pour toute la durée de la transition ;

12° En considération de la délicatesse de leur mission, les membres de la Commission Electorale Indépendante sont couverts par des immunités nécessaires à l'exercice de leurs missions ;

13° Dans le cadre de son organisation et de son fonctionnement, la Commission Electorale Indépendante établit des Bureaux de représentation provinciale dont les membres sont nommés collégialement par les membres du Bureau sur proposition des Composantes et entités.

Elle dispose, par ailleurs, des agents et cadres techniques recrutés par elle ou mis à sa disposition, à sa demande, par les services publics compétents de l'Etat.

Elle peut faire appel aux experts nationaux et internationaux.

Elle agréé les demandes des observateurs nationaux et internationaux.

Elle reçoit la liste des témoins.

Par ces dispositions, sont ainsi rencontrées les véritables préoccupations du constituant, de voir instituer et fonctionner une Commission Electorale Indépendante, neutre et impartiale en vue de doter la République Démocratique du Congo des Institutions légitimes à l'issue des scrutins libres, démocratiques et transparents ;

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



*Le Président*

**LOI N° 04/009 DU 05 JUIN 2004 PORTANT ORGANISATION,  
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE  
LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE**

---

L'Assemblée Nationale a adopté,

La Cour Suprême de Justice a statué,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE Ier  
DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :**

La Commission Electorale Indépendante est instituée par l'article 154 de la Constitution de la transition.

Elle est un organisme de droit public congolais autonome, neutre et doté de la personnalité juridique.

Son organisation, ses attributions et son fonctionnement sont déterminés par les dispositions de la présente loi organique conformément à l'article 160 de la Constitution de la transition.

**Article 2 :**

Son siège est situé à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo.  
Il est inviolable.

**Article 3 :**

La Commission Electorale Indépendante jouit de l'autonomie administrative et financière.

Elle dispose d'un budget propre appelé dotation qui peut être complété par des apports extérieurs.

Son Bureau en assure la gestion conformément à la loi financière et selon les règles et procédures définies dans le Règlement Intérieur.

**Article 4 :**

La Commission Electorale Indépendante jouit de l'indépendance d'action par rapport aux autres Institutions de la République, y compris celles d'appui à la démocratie.

Néanmoins, dans l'exercice de sa mission, elle bénéficie de la collaboration des autres Institutions de la transition.

**TITRE II**  
**DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION  
ELECTORALE INDEPENDANTE**

**Article 5 :**

La Commission Electorale Indépendante a pour mission de garantir la neutralité et l'impartialité dans l'organisation des scrutins libres, démocratiques et transparents.

**Article 6:**

Sans préjudice de l'article 5 de ci-dessus, la Commission Electorale Indépendante est chargée de préparer, d'organiser, de gérer et de contrôler, en toute indépendance et transparence, les processus référendaire et électoral pendant la transition.

**Article 7 :**

Les attributions principales de la Commission Electorale Indépendante sont :

a) élaborer et interpréter, en toute indépendance et autorité, son Règlement Intérieur. Après son élaboration, le Règlement Intérieur ne peut entrer en vigueur que si la Cour

Suprême de Justice, obligatoirement saisie par le Président de la Commission Electorale Indépendante, le déclare conforme à la Constitution de la transition et à la présente loi organique endéans quinze jours. Passé ce délai, le Règlement Intérieur est d'application d'office ;

b) organiser et gérer les opérations référendaires, préélectorales et électorales notamment :

- l'identification des nationaux ;
- l'enrôlement ;
- l'établissement des listes électorales ;
- le vote ;
- le dépouillement ;
- l'annonce des résultats provisoires ;
- la passation des marchés afférents à ces opérations conformément aux procédures en vigueur;

c) contribuer à l'élaboration des cadres juridiques relatifs aux processus référendaire et électoraux;

d) élaborer des prévisions budgétaires et le calendrier relatifs à l'organisation des processus référendaire et électoraux;

e) traduire en langues nationales et rendre public le projet de Constitution à soumettre au référendum ;

f) vulgariser en français et en langues nationales les lois référendaire et électorale ;

g) réaliser un programme d'information des électeurs et coordonner la campagne d'éducation civique de la population en tenant compte des langues nationales ;

h) assurer la formation électorale des responsables nationaux, provinciaux et locaux chargés de préparer et d'organiser les élections ;

i) élaborer et vulgariser un Code de bonne conduite et des règles de déontologie électorales ;

j) veiller à l'application des lois référendaire et électorale ;

k) déterminer le nombre de bureaux de vote, de bureaux de dépouillement et de bureaux de centralisation des résultats électoraux par circonscription électorale ;

l) nommer les membres des bureaux de vote, les membres des bureaux de dépouillement et les membres des bureaux de centralisation des résultats électoraux ;

m) veiller à la régularité de la campagne référendaire ;

n) annoncer et publier les résultats du référendum et les transmettre à la Cour Suprême de Justice pour proclamation;

o) recevoir, agréer et publier les listes des candidats ;

p) veiller à la régularité des campagnes électorales ;

q) annoncer les résultats provisoires des élections à tous les niveaux et les transmettre pour proclamation à la Cour Suprême de Justice concernant les élections présidentielles et législatives ou à la Cour d'Appel du ressort concernant les élections provinciales et locales;

r) déposer à l'Assemblée Nationale et au Sénat un rapport général sur le référendum et un rapport général sur les élections.

### **Titre III**

#### **DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE**

##### **Article 8 :**

La Commission Electorale Indépendante est constituée de 21 membres désignés de façon paritaire par les Composantes et Entités du Dialogue Inter congolais, sur la base des principes de compétence, d'expérience, de haute moralité et de représentation provinciale à raison de trois membres par Composante et de deux membres par Entité dont au moins une femme par Composante et Entité.

A cet effet, les Composantes et Entités engagent des concertations préalables.

##### **Article 9 :**

Les conditions à remplir pour être membre de la Commission Electorale Indépendante sont :

a) être de nationalité congolaise ;

b) être âgé de 25 ans au moins ;

- c) être titulaire au moins d'un diplôme de graduat ou d'un diplôme jugé équivalent ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission Electorale Indépendante ;
- d) produire un certificat d'aptitude physique et mentale, un extrait de casier judiciaire vierge, une attestation de bonne vie et mœurs et un certificat de nationalité ;
- e) prendre l'engagement solennel et par écrit de ne briguer aucun mandat électif pendant les élections en cours de préparation.

#### **Article 10 :**

La qualité de membre de la Commission Electorale Indépendante est incompatible avec :

- a) toute autre fonction dans une Institution de la République, y compris les Institutions d'appui à la démocratie ;
- b) la qualité de membre des forces armées, de la police nationale, des services de sécurité, d'agent de carrière des services publics de l'Etat, de mandataire public, d'agent d'une entreprise publique ou d'économie mixte, de membre du personnel d'appoint des Institutions de la transition ;
- c) la fonction de membre des cabinets politiques des Institutions de la transition ;
- d) la fonction de cadre politico - administratif de la territoriale ;
- e) la fonction de magistrat ;
- f) la qualité de candidat à une élection politique à tous les niveaux.

#### **Article 11 :**

Les membres de la Commission Electorale Indépendante sont désignés pour toute la durée de la transition.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la présente loi organique, leur mandat peut prendre fin pour cause de :

- a. démission ;
- b. décès ;
- c. empêchement définitif ;
- d. condamnation irrévocable pour haute trahison, détournement de deniers publics, concussion ou corruption.

#### **Article 12 :**

En cas de vacance, le remplacement se fait selon la procédure qui a présidé à la désignation du membre concerné.



L'Assemblée Nationale est tenue d'entériner le remplacement ainsi effectué dans un délai de sept jours. Passé ce délai, l'entérinement est acquis d'office.

#### Titre IV

### **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE**

#### **Article 13 :**

Au niveau national, la Commission Electorale Indépendante a pour organes :

- a) l'Assemblée plénière ;
- b) le Bureau ;
- c) les Commissions spéciales.

Au niveau provincial, la Commission Electorale Indépendante dispose des bureaux de représentation constitués de huit membres dont deux femmes à raison d'un membre par Composante et Entité nommés collégalement par son Bureau sur proposition des Composantes et Entités selon les critères de compétence, d'expérience et de haute moralité.

A cet effet, les Composantes et Entités engagent des concertations préalables.

Au niveau local, la Commission Electorale Indépendante établit ses services techniques et administratifs dont les agents sont nommés de manière collégiale par son Bureau. Ce personnel est recruté suivant les critères de compétence, de moralité et d'expérience.

L'organisation et le fonctionnement des organes de la Commission Electorale Indépendante ainsi que de ses Bureaux de représentation sont fixés par le Règlement Intérieur.

#### **Article 14 :**

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission Electorale Indépendante sont présentés pour entérinement devant l'Assemblée Nationale et prêtent, devant Cour suprême de Justice, le serment suivant :

*« Moi ..., (nom et qualité dans la Commission Electorale Indépendante) je jure sur l'honneur*

*de respecter la Constitution de la Transition et les lois de la République Démocratique du Congo,*

*de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre de la Commission Electorale Indépendante.*

*Je prends l'engagement solennel*

*de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de la Commission Electorale Indépendante,*

*de garder le secret des délibérations et du vote, même après la cessation de mes fonctions,*

*de ne briguer aucun mandat électif aux échéances en cours, même si je ne fais plus partie de la Commission Electorale Indépendante ».*

**Article 15 :**

L'Assemblée plénière est l'organe de conception et d'orientation. Elle procède à l'évaluation interne des activités de la Commission Electorale Indépendante.

Ses séances, présidées par son Président, se tiennent à huis clos.

Ses décisions se prennent par consensus ou, à défaut, par vote.

**Article 16 :** L'Assemblée plénière peut créer des Sous-commissions ad hoc.

**Article 17 :**

Ces Bureaux préparent et dirigent sous la supervision du Bureau de la Commission Electorale Indépendante les opérations, référendaires, préélectorales, électorales et post-électorales.

**Article 18 :**

Le Bureau est l'organe de décisions et de gestion de la Commission Electorale Indépendante. Il est composé de huit membres :

- a) le Président ;
- b) le Premier Vice-Président ;
- c) le Deuxième Vice-Président ;
- d) le Troisième Vice-Président ;
- e) le Rapporteur ;

f) le Premier Rapporteur Adjoint ;  
g) le Deuxième Rapporteur Adjoint ;  
h) le Troisième Rapporteur Adjoint.  
Le Président du Bureau a rang de Ministre.

Il représente la Commission Electorale Indépendante vis-à-vis des tiers et ne l'engage que dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Bureau.

#### **Article 19** :

Les membres de la Commission Electorale Indépendante bénéficient d'une indemnité équitable, proportionnelle à l'étendue et à l'importance de leur mission, et qui leur assure l'indépendance et une sortie honorable.

### **TITRE V**

#### **DES MOYENS D'ACTION DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE : DU BUDGET, DES AGENTS ET CADRES TECHNIQUES, DES EXPERTS, DES OBSERVATEURS ET DES TEMOINS**

#### **Article 20** :

La Commission Electorale Indépendante élabore ses prévisions budgétaires conformément à la loi financière et les transmet au Gouvernement.

Le Gouvernement est tenu d'appliquer la procédure d'urgence dans le versement de la dotation.

#### **Article 21** :

La Commission Electorale Indépendante sollicite des partenaires bilatéraux, multilatéraux et d'autres donateurs, l'assistance et l'appui nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des processus référendaire et électoral. Elle est tenue d'en informer le Gouvernement.

#### **Article 22** :

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la Commission Electorale Indépendante peut obtenir des dons et legs des organismes s'occupant de la promotion de la démocratie et d'autres partenaires. Elle est tenue d'en informer le Gouvernement.

**Article 23 :**

La Commission Electorale Indépendante se dote des agents et cadres techniques dont elle a besoin pour son fonctionnement.

Ces agents et cadres techniques sont recrutés par elle exclusivement ou mis à sa disposition, à sa demande, par les services publics compétents de l'Etat.

Ils relèvent du régime contractuel de droit commun. Toutefois, s'ils sont des agents de carrière des services publics de l'Etat, ils sont mis en détachement conformément à leur statut.

**Article 24 :**

Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les membres de la Commission Electorale Indépendante, ceux de ses Bureaux de représentation provinciale et locale ainsi que ses agents et cadres techniques ont accès à toutes les sources d'information et aux médias publics.

Les cadres de l'administration centrale et les cadres politico-administratifs de la territoriale sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leur mission.

**Article 25 :**

La Commission Electorale Indépendante peut, sur une question déterminée entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

**Article 26 :**

La Commission Electorale Indépendante peut faire appel à des experts nationaux et internationaux dont elle a besoin.

Elle agréé les demandes d'observateurs nationaux et internationaux introduites par les organisations internationales et non gouvernementales nationales pour qu'elles s'assurent du bon déroulement des opérations avant, pendant et après les processus référendaire et électoraux.

**Article 27 :**

Dans le cas des observateurs internationaux, la demande est présentée par le Gouvernement de la Transition à l'initiative de la Commission Electorale Indépendante.

Les demandes d'observation émanant des organisations internationales sont introduites par la voie diplomatique et transmises à la Commission Electorale Indépendante par le Gouvernement.

**Article 28 :**

La Commission Electorale Indépendante accrédite les observateurs nationaux et internationaux. Elle reçoit les listes des témoins désignés par les candidats et les partis politiques.

**Article 29 :**

Les agents et cadres techniques, de même que les observateurs, les experts et les témoins ne sont pas membres de la Commission Electorale Indépendante.

Toutefois, les dispositions de l'article 10 f) de la présente loi organique leur sont applicables même après avoir quitté la Commission Electorale Indépendante.

**Article 30 :**

La liberté de mouvement ainsi que la sécurité des membres de la Commission Electorale Indépendante, de ceux des Bureaux de représentation provinciale, des agents et cadres techniques, des experts, des observateurs nationaux et internationaux et des témoins sont garanties par le Gouvernement de la Transition sur toute l'étendue de la République.

**Article 31 :**

La Commission Electorale Indépendante veille au respect des lois référendaire et électorale par les autorités politico administratives, les partis politiques, les candidats, les observateurs nationaux et internationaux, les électeurs ainsi que les témoins.

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au référendum et aux élections par une autorité politico administrative ou son représentant, la Commission Electorale Indépendante l'invite à prendre les mesures de correction appropriées.

Si l'autorité mise en cause refuse de s'exécuter, la Commission Electorale Indépendante saisit la hiérarchie de la dite autorité afin qu'elle prenne sans délai les sanctions appropriées. Le cas échéant, la Commission Electorale Indépendante saisit les juridictions compétentes qui devront statuer selon la procédure de flagrance.

Les manquements commis par les partis politiques, les témoins, les candidats, les observateurs nationaux et internationaux ainsi que les électeurs peuvent également être portés devant les juridictions compétentes par la Commission Electorale Indépendante.

Lorsqu'il s'agit d'infractions aux dispositions des lois référendaire et électorales, la Commission Electorale Indépendante est habilitée à saisir les instances judiciaires compétentes et à soutenir les poursuites.

**Article 32 :**

En cas des troubles graves au cours des opérations référendaires, préélectorales et électorales, le Président de la Commission Electorale Indépendante ou son délégué peut requérir la force de l'ordre.

**TITRE VI**  
**DES IMMUNITES ET DU REGIME DISCIPLINAIRE**

**Article 33 :**

Les membres de la Commission Electorale Indépendante, ceux de ses Bureaux de représentation provinciale, ses agents et cadres techniques ainsi que les experts à tous les niveaux ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière pénale qu'avec l'autorisation de l'Assemblée plénière, sauf en cas de flagrant délit. Le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Indépendante en fixe les modalités et la procédure.

**Article 34 :**

Les membres de la Commission Electorale Indépendante jouissent du privilège de juridiction conformément à l'article 151 de la Constitution de la transition.

**Article 35 :**

Les membres de la Commission Electorale Indépendante, ceux de ses Bureaux de représentation provinciale, ses agents et cadres techniques ainsi que les experts à tous les niveaux sont tenus de respecter le Règlement Intérieur et le Code de bonne conduite y afférent.

**Article 36 :**

Tout membre de la Commission Electorale Indépendante ou de l'un de ses Bureaux de représentation provinciale, tout agent et cadre technique ou tout expert qui manque à ses obligations prévues aux dispositions de la présente loi organique et du Code de bonne conduite, est passible de sanctions fixées par le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Indépendante.

**TITRE VII**

**DE LA SAISINE DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE**

**Article 37 :**

La Commission Electorale Indépendante peut se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.

La Commission Electorale Indépendante peut être saisie de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le référendum et les élections par les autorités politico - administratives, les partis politiques en compétition, les candidats et les électeurs.

La Commission Electorale Indépendante est saisie en la personne de son Président ou de son délégué.

Dans ce cas, la requête est formulée par écrit, datée et signée par une personne ayant qualité à agir. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, énoncer clairement et avec précision les griefs articulés.

**TITRE VIII**

**DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 38 :**

A la fin du processus référendaire et de chaque processus électoral, un audit externe est diligenté par la Cour des Comptes dans les 30 jours qui suivent le dépôt du rapport général de la Commission Electorale Indépendante.

Les conclusions de la Cour des Comptes sont déposées devant le Parlement.

**Article 39 :**

La Commission Electorale Indépendante est dissoute de plein droit après l'adoption de son rapport général sur les dernières élections par le Parlement issu des élections législatives.

**Article 40 :**

A la dissolution de la Commission Electorale Indépendante, son patrimoine est mis immédiatement selon l'échelon à la disposition du gouvernement et des entités administratives provinciales, locales dans lesquelles il a servi.

**Article 41 :**

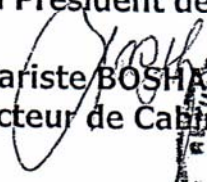
La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sort ses effets à la date du 28 Août 2003.

Fait à Kinshasa, le 05 JUIN 2004

**Joseph KABILA**

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 06 juin 2004

Le Cabinet du Président de la République

  
Evariste BOSHAB  
Directeur de Cabinet

